

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE SAUVEGARDE**

N° RG 17/10703

N° Portalis DBX6-W-B7B-RYID

Minute n° 24/ 4

**JUGEMENT
DU 12 Janvier 2024**

AFFAIRE :

EARL DE LA REOUSSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 22 Décembre 2023 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du chai des farines
33000 BORDEAUX

comparant à l'audience en la personne de Maître SILVESTRI

ET:

EARL DE LA REOUSSE

Activité : Ostréiculture
83, Port de Gujan
Cidex 1 Port de la Passerelle
33470 GUJAN-MESTRAS
RCS de : 378 859 896
SIRET : 378.859.896.00045

prise en la personne de Madame Dominique BAZEILLE (gérante),
non comparante, représentée par Me Alexandre BIENVENU, avocat
au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 12/1/24

à :

Me Alexandre BIENVENU

Copies le : 12/1/24

à :

Me BAUJET

EARL DE LA REOUSSE (ar)

Me Alexandre BIENVENU

Jeannine CAZAUX (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-EJ

en l'absence de Jeannine CAZAUX, représentante des salariés.

Par jugement en date du 12 janvier 2018, ce tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde judiciaire au bénéfice de l'EARL DE LA REOUSSE (ci-après, la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 11 octobre 2019, le tribunal a adopté le plan de sauvegarde judiciaire de l'EARL DE LA REOUSSE par poursuite d'activité et apurement du passif sur huit années, et a désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Suivant requête, enregistrée au greffe le 24 novembre 2023, L'EARL DE LA REOUSSE a saisi le tribunal d'une demande de modification substantielle du plan de redressement susvisé selon les modalités suivantes :

- report du règlement de 100 % du pacte 2023 échu le 11 janvier 2024,
- ajout d'une 9^{ème} annuité à hauteur de 13 % pour le 11 janvier 2029.

L'affaire a été fixée à l'audience du 22 décembre 2023 après consultation des créanciers.

Par rapport du 18 décembre 2023, valant observations et synthèse des réponses des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan a émis un avis favorable à la modification du plan proposée compte-tenu du bon respect des trois premiers pactes.

A l'audience du 22 décembre 2023, le conseil de l'EARL DE LA REOUSSE a maintenu sa demande et expose que suite à une dégradation des résultats en 2022 et 2023, puis l'apparition de plusieurs avaries, elle n'est plus en capacité de payer son échéance en date du 11 janvier 2024. Elle expose qu'elle a été contrainte de mobiliser sa trésorerie pour faire réparer du matériel, indispensable au maintien de son activité d'ostréiculteur. Toutefois, elle précise que ces difficultés de trésorerie sont passagères puisqu'elle vient de signer plusieurs contrats de fournitures d'huîtres avec des sociétés de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le commissaire à l'exécution du plan maintient les observations de son rapport et rappelle que la prochaine échéance s'élève à 92 541,64€.

Le procureur de la République, dans ses réquisitions écrites du 21 décembre 2023 a émis un avis favorable à la modification du plan.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 12 janvier 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

• Sur la modification substantielle du plan de redressement

Il résulte de l'article L. 626-26 du code de commerce, qu'une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. Lorsque la situation du débiteur permet une modification substantielle du plan au profit des créanciers, la saisine du tribunal peut émaner du commissaire à l'exécution du plan.

Lorsque la demande de modification substantielle du plan porte sur les modalités d'apurement du passif, les créanciers intéressés sont consultés. Le défaut de réponse vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de cette consultation.

L'article L. 626-6 est applicable. Le privilège prévu au 2° du III de l'article L. 622-17 bénéficie aux apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan modifié par le tribunal dans les mêmes conditions que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 626-10.

Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité social et économique et toute personne intéressée.

Ces articles sont rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du code de commerce.

En l'espèce, la procédure de sauvegarde judiciaire a été ouverte au bénéfice de L'EARL DE LA REOUSSE par jugement du 12 janvier 2018. Le tribunal a arrêté un plan de sauvegarde avec apurement du passif en huit années par pactes progressifs en date du 11 octobre 2019.

Le conseil de l'EARL DE LA REOUSSE expose être dans l'incapacité de régler l'annuité 2023, échue le 11 janvier 2024, compte tenu de la baisse de son résultat d'exploitation depuis 2022 et de l'apparition de plusieurs avaries sur son matériel.

Au soutien de sa demande de modification de plan, le conseil de l'EARL DE LA REOUSSE fait valoir que la dégradation des résultats depuis 2022 s'explique par une forte mortalité du naissain. Il indique que l'EARL a été contrainte de racheter des matières premières. Un rachat qui a pesé sur les chiffres comptables compte-tenu de l'inflation. En effet, il produit des éléments comptables, selon lesquels au 30 juin 2023, le chiffre d'affaires s'élève à la somme de 229 243€ avec un résultat net comptable négatif de -187 965 €.

L'EARL ajoute que plusieurs avaries du matériel d'exploitation ont continué à fragiliser sa trésorerie. En effet, elle précise qu'elle a été obligée de mobiliser sa trésorerie pour réparer une grue sur un bateau et acheter deux camions avec des caisses frigorifiques.

Toutefois, le conseil de l'EARL DE LA REOUSSE soutient que ces difficultés financières ne sont pas insurmontables puisque plusieurs contrats de fournitures d'huîtres ont été signés dernièrement avec des sociétés de la région Nouvelle-Aquitaine. Il fait observer que ce décalage d'une année permettra à l'EARL de percevoir des fonds et de se reconstituer une trésorerie.

Ainsi, l'EARL DE LA REOUSSE a déposé une proposition de modification substantielle du plan selon les modalités suivantes :

	Plan arrêté	Modification proposée
Date de paiement des pactes	Pourcentage (en %)	Pourcentage (en %)
4 ^{ème} annuité - 11/01/2024	13%	0
5 ^e annuité - 11/01/2025	15%	15%
6 ^e annuité - 11/01/2026	15%	15%
7 ^e annuité - 11/01/2027	15%	15%
8 ^e annuité - 11/01/2028	15%	15%
9 ^e annuité - 11/01/2029 (rajout)		13%
Total	100	100

Selon l'article R. 626-45 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021, applicable au procédure de redressement judiciaire ouvertes antérieurement au 22 mai 2020 ou à compter du 01 octobre 2021, *le greffier convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le débiteur, les contrôleurs, les représentants de la délégation du personnel du comité social et économique qui sont désignés conformément à l'article R. 621-2. Il avise de la date de l'audience le ministère public ainsi que le commissaire à l'exécution du plan.*

Lorsque la modification porte sur les modalités d'apurement du passif, le greffier en informe les créanciers intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette information pour faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire à l'exécution du plan.

Cet article est rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article R. 631-35 du code de commerce.

En l'espèce, le greffe a fait circulariser la demande de modification du plan de redressement auprès des créanciers. Le commissaire à l'exécution a recueilli le résultat de cette consultation.

Il résulte de cette consultation que les créanciers représentant l'intégralité du passif ont accepté ou sont réputés avoir accepté cette modification du plan.

Il ressort de l'instruction du dossier et des débats que l'EARL DE LA REOUSSE a payé les trois premiers pactes sans aucune difficulté. Si l'exploitation de l'EARL DE LA REOUSSE a été fragilisée ces deux dernières années par des aléas climatiques et l'apparition de plusieurs avaries de matériels, il est toutefois observé qu'elle a signé plusieurs contrats de fournitures d'huîtres avec des sociétés de la région Nouvelle-Aquitaine. Ces contrats vont lui permettre de reconstituer sa trésorerie pour le paiement des prochains pactes.

Ainsi, l'examen des documents produits, notamment comptables, justifie le caractère raisonnable et viable de la modification proposée, outre l'accord des créanciers et de l'ensemble des organes de la procédure.

Il est en effet observé que la demande de modification du plan va dans l'intérêt de la débitrice et ne lèse pas les créanciers.

Dès lors, il s'ensuit qu'il sera fait droit à la requête de L'EARL DE LA REOUSSE tendant à modifier substantiellement le plan de sauvegarde dans les conditions fixées au dispositif.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la modification du plan de sauvegarde arrêté par ce tribunal le 11 octobre 2019 au profit de L'EARL DE LA REOUSSE selon les modalités suivantes :

- le **paiement du 4^e pacte à échéance du 11 janvier 2024** à hauteur de 13% du passif est réduit à **0%**,
- **ajout d'une neuvième annuité à échéance du 11 janvier 2029 et à hauteur de 13%**,
- les pactes de 2025 à 2028 sont maintenus à 15%.

Maintient les autres modalités du plan de sauvegarde.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L. 626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 626-21 du Code du Commerce.

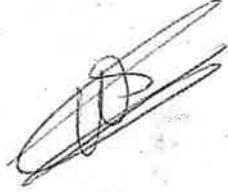
Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par L'EARL DE LA REOUSSE.

Laisse les dépens à la charge de l'EARL DE LA REOUSSE.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme
Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE OFFICIELLE

